



ARRETE n°2023-120

Permis de stationnement - Terrasse

Hôtel l'Orée des plages

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération annuelle du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 31 mai 2023, par laquelle M. Clément VIGNAL, Directeur hébergement de l'hôtel l'Orée des plages, pour le compte de M. Philippe DELATER, gérant de la société Delphinov, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1er : M. Philippe DELATER, gérant de la société Delphinov est autorisé à occuper 7 m² aux fins d'y implanter une terrasse au niveau du rond-point des Quatre chemins (selon visuel ci-joint) pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée de l'autorisation pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Moëlan sur Mer et à la police municipale.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 22 juin 2023,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



